

## **INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC. RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE - DÉCLARATION DE FIDUCIE**

L'Industrielle Alliance, Fiducie inc. (ci-après appelée le « Fiduciaire »), par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé à signer en son nom, accepte, par les présentes, le mandat de fiduciaire devant agir pour le compte du Rentier qui désire adhérer au régime d'épargne-retraite de l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (ci-après appelé le « Régime »). Le Fiduciaire consent à ce que l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. agisse à titre d'agent dans l'accomplissement de certaines tâches administratives pour le Régime et peut soumettre des listes de contrats dont il demande l'enregistrement.

**DÉFINITIONS** – Le terme « conjoint » tel qu'utilisé dans la présente exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme l'époux ou le conjoint de fait dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

### **1. ENREGISTREMENT**

Le Fiduciaire demandera l'enregistrement du Régime conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu, leurs règlements et amendements (ci-après appelées la « Loi »).

### **2. CONTRIBUTIONS**

Le Rentier tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou son conjoint peut effectuer des versements (ci-après appelés « Contributions ») au Fiduciaire que celui-ci conservera et emploiera selon les termes de la déclaration ci-après. Le Fiduciaire détiendra les sommes de façon à pouvoir les identifier individuellement pour chaque Rentier. Le Rentier et son conjoint, s'il y a lieu, sont uniquement responsables de s'assurer que ces Contributions respectent les limites prescrites par la Loi ainsi que de déterminer les années d'imposition pour lesquelles ces Contributions peuvent être déduites pour les besoins de l'impôt sur le revenu.

### **3. PLACEMENTS**

Les Contributions ainsi que les revenus qu'elles génèrent (ci-après appelés les « Sommes accumulées ») seront :

- conservés en espèces à la demande du Rentier;
- placés suivant les proportions autorisées par le Rentier dans des certificats de placement garanti du Fiduciaire;
- investis conformément aux instructions que le Fiduciaire aura reçues du Rentier. Toutefois, tous les placements devront être des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite au sens de la Loi (ci-après appelés « Placements admissibles ») et satisfaire aux dispositions de la Loi.

Le Rentier reconnaît que :

- il est responsable à l'égard du choix des placements qu'il effectue et de déterminer si les placements détenus dans le Régime constituent toujours des Placements admissibles et il assume les conséquences qu'un tel choix pourra entraîner, même si le Fiduciaire a pris connaissance du choix des placements avant qu'ils ne soient exécutés;
- si un placement était ou devient non-admissible ou prohibé selon la Loi, le Fiduciaire pourra liquider ou racheter ce placement et en conserver le produit jusqu'à réception de nouvelles instructions. De plus, le Fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements ou d'aucune conséquence fiscale inhérente pendant la durée du Régime ou lors de la liquidation d'une partie ou de la totalité des actifs du Régime.

### **4. RETRAIT PARTIEL OU TOTAL DU RÉGIME**

Le Rentier, le cas échéant, peut, avant l'échéance du Régime, demander au Fiduciaire le remboursement partiel ou total des Sommes accumulées, dans une monnaie dont conviennent le Fiduciaire et le Rentier et, à défaut d'entente, en monnaie canadienne, déduction faite des retenues d'impôt applicables.

### **5. ÉCHÉANCE DU RÉGIME**

Le Rentier peut, au moyen d'un avis écrit adressé au Fiduciaire, déterminer la date de sa retraite, qui doit se situer avant la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge prévu par la Loi. Le Rentier a l'entière responsabilité de prévoir la date d'échéance du Régime et de choisir un revenu de retraite admissible en vertu du paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). L'avis doit être donné au Fiduciaire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance du Régime et doit préciser la forme que prendra le revenu de retraite du Rentier. À défaut d'instructions écrites de la part du Rentier dans le délai mentionné, le Fiduciaire pourra utiliser le solde du Régime du Rentier, après avoir converti en monnaie canadienne les éléments d'actif en monnaie autre que canadienne afin de lui procurer un revenu de retraite conforme aux dispositions de la Loi ou lui remboursera le solde du Régime en monnaie canadienne, déduction faite des retenues d'impôt applicables.

Aucune rente payable en vertu de ce Régime en conformité avec l'alinéa 146(2)(c) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ne peut, ni en totalité ni en partie, faire l'objet d'une cession. Si le décès du Rentier survient après l'échéance du Régime, les versements continueront d'être payés à son conjoint s'il en est le bénéficiaire ou le produit des Sommes accumulées sera payable en un seul versement au bénéficiaire désigné ou à sa succession.

### **6. PRESTATION APRÈS ÉCHÉANCE**

Après l'échéance du Régime, aucune prestation ne sera versée au Rentier, conformément avec l'alinéa 146(2)(b) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), sauf sous forme de revenu de retraite, en conversion totale ou partielle du revenu de retraite prévu au Régime ou dans le cadre d'une conversion visée à l'alinéa 146(2)(c.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et aux dispositions de toute loi provinciale.

À l'échéance du Régime ou lors d'une conversion partielle, le revenu de retraite ne sera versé au Rentier que sous forme de versements égaux effectués périodiquement à intervalles ne dépassant pas un (1) an. De plus, conformément à l'alinéa 146(2)(b.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le total des versements d'une rente à effectuer périodiquement dans une année après le décès du Rentier ne peut dépasser le total des versements à effectuer durant une année précédant le décès.

### **7. DÉCÈS DU RENTIER AVANT L'ÉCHÉANCE DU RÉGIME**

Advenant le décès du Rentier avant l'échéance du Régime, le Fiduciaire remettra les Sommes accumulées de tel Régime au bénéficiaire désigné par le Rentier (une désignation de bénéficiaire n'est pas possible pour un Régime dans la province de Québec) ou, en l'absence de telle désignation, à sa succession, en un seul versement en monnaie canadienne. Un remboursement de prime au conjoint peut être demandé suivant l'alinéa 146(2)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

### **8. REÇU AUX FINS D'IMPÔT SUR LE REVENU**

Le Fiduciaire devra transmettre au Rentier ou à son conjoint, le ou avant le trentième (30e) jour de mars de chaque année, un reçu attestant le montant des Contributions de l'année correspondante.

Le Fiduciaire effectuera, pour l'émission des reçus, la conversion en monnaie canadienne de la valeur de toute Contribution en monnaie autre que canadienne au cours établi ou déterminé par le Fiduciaire à la date de la transaction et calculera toute retenue d'impôt ou pénalité applicable en monnaie canadienne.

### **9. CONDITIONS**

- Le Fiduciaire a droit à une rémunération que lui seul peut fixer comme il l'entend pour les services qu'il fournit en vertu des présentes et a de plus droit au remboursement de tous les impôts qui lui sont exigés en qualité de fiduciaire du Régime sauf les impôts dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être déduits des actifs du Régime, ainsi que de toutes dépenses raisonnables et frais légaux qu'il encourt dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont reconnus par les présentes. Le Fiduciaire a également droit à des honoraires raisonnables pour service exceptionnel qu'il fournit dans le cadre de la présente entente, dont le montant est proportionnel au temps et à la responsabilité engagés.
- Le Fiduciaire prélève de l'actif du Régime tous les honoraires, déboursés, frais légaux et remboursements prévus dans la présente entente de la manière qu'il juge à propos, et il peut, à sa discrétion, convertir et vendre des éléments d'actif du Régime en vue du paiement desdits honoraires et remboursements ou pour combler tout solde débiteur.
- Aussi longtemps que le Régime sera admis à l'enregistrement en vertu de la Loi, il constituera une fiducie irrévocable et les Sommes accumulées retenues par le Fiduciaire ne pourront être retirées, transférées ou cédées, en tout ou en partie, que sujet aux remboursements prévus par la Loi.

### **10. AMENDEMENTS AU RÉGIME**

Lorsqu'il le juge à propos, le Fiduciaire peut modifier les dispositions et règlements du Régime, pourvu que le Régime demeure en tout temps conforme aux exigences de la Loi.

Seul le Fiduciaire a le pouvoir de modifier le présent Régime. Les modifications ainsi faites entrent en vigueur le sixtième (60e) jour après l'envoi au Rentier, par courrier, d'un avis de modification. Si, pour quelque raison que ce soit, le Rentier désire changer de Fiduciaire, il pourra le faire pourvu que le nouveau Fiduciaire administre un Régime

d'épargne-retraite enregistré suivant la Loi. Dans l'éventualité d'un tel changement, le Fiduciaire devra remettre les actifs en sa possession aux termes du Régime au nouveau Fiduciaire, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après que le Rentier l'ait avisé par écrit d'un tel changement. Le Fiduciaire peut, sur avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au Rentier, mettre fin au droit que possède le Rentier de contribuer au Régime, pourvu que le solde du Régime soit remis au Fiduciaire successeur autorisé à recevoir des contributions en vertu d'un Régime d'épargne-retraite enregistré suivant la Loi.

Le Fiduciaire peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au Rentier d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Le Fiduciaire peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de Fiduciaire, selon la Loi. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée Fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au soixantième (60e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au Rentier. À compter de la date de nomination, le Fiduciaire successeur assume toutes les fonctions et responsabilités du Fiduciaire et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de Fiduciaire aux termes des présentes.

#### **11. CONTRIBUTION EXCÉDENTAIRE**

Le Fiduciaire devra, sur demande écrite du Rentier ou de son conjoint, lui rembourser une somme, dans une monnaie dont conviennent le Fiduciaire et le Rentier et, à défaut d'entente, en monnaie canadienne, pour réduire le montant d'impôt payable selon la Partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, s'il y a lieu, selon les dispositions de toute loi provinciale.

#### **12. AVANTAGE AU RENTIER OU À UNE PERSONNE LIÉE**

Ce Régime ne comporte aucun avantage envers le Rentier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

#### **13. RESPONSABILITÉ**

L'administration du Régime demeure la responsabilité ultime de l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. .

#### **14. SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA**

Les dépôts en monnaie étrangère faits dans le Régime ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada.